
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-329 du 14 décembre 1966 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 2).*
- Arrêté Ministériel n° 66-330 du 14 décembre 1966 fixant le plafond des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficiaire du prêt au mariage (p. 2).*
- Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966 fixant les montants maxima du prêt au mariage (p. 2).*
- Arrêté Ministériel n° 66-332 du 14 décembre 1966 relatif aux allocations à la naissance prévues par la Loi n° 799 du 18 février 1966 (p. 3).*
- Arrêté Ministériel n° 66-333 du 20 décembre 1966 portant désignation du délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 3).*
- Arrêté Ministériel n° 66-334 du 20 décembre 1966 nommant des Inspecteurs des Industries pharmaceutiques (p. 3).*
- Arrêté Ministériel n° 66-335 du 20 décembre 1966 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses (p. 4).*
- Arrêté Ministériel n° 66-336 du 14 décembre 1966 fixant le prix de vente des tabacs (p. 6).*
- Arrêté Ministériel n° 66-337 du 20 décembre 1966 autorisant la société « Le Continent-Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 6).*
- Arrêté Ministériel n° 66-338 du 20 décembre 1966 agréant un agent responsable de la compagnie « Le Continent-Vie » (p. 7).*
- Arrêté Ministériel n° 66-339 du 20 décembre 1966 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Établissements « Gaumont » (p. 7).*
- Arrêté Ministériel n° 66-340 du 14 décembre 1966 nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'office des téléphones (p. 8).*

Arrêté Ministériel n° 66-341 du 20 décembre 1966 nommant une sténo-dactylographe stagiaire au service de l'urbanisme et de la construction (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 66-342 du 14 décembre 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 8).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 66-59 du 27 décembre 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard sur voie ferrée) (p. 9).*
- Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées) (p. 9).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 9).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 10).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 10).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 10 à 26).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 7 Décembre 1966 (p. 341 à 412).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 66-329 du 14 décembre 1966 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, 682 du 15 février 1960, et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1967 :

S. E. le Ministre d'Etat, ou son représentant, Président ;

MM. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives,

le Directeur du Budget et du Trésor,

le Contrôleur Général des Dépenses, en qualité de représentants du Gouvernement ;

MM. Paul Baissas
Roger Barbier
Jacques Ferreyrolles
Jean Mainardi
Roger Richelmi

en qualité de représentants des employeurs ;

MM. Jean Bourdon
Georges Brisson
André Dalbergue
Joseph Marzell
Hercule Porasso

en qualité de représentants des salariés et des retraités ;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 janvier 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-330 du 14 décembre 1966 fixant le plafond des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.425 du 17 novembre 1965 fixant le plafond des ressources mensuelles pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond des ressources mensuelles d'un foyer exigé pour pouvoir bénéficier du prêt au mariage est ainsi fixé :

- quatre fois le salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites pour le prêt destiné à l'aménagement ou l'équipement d'un appartement ;
- six fois le salaire de base de la Caisse Autonome des retraites pour le prêt destiné à l'accession au logement par acquisition ou location ;
- huit fois le salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites pour les deux prêts cumulés.

ART. 2.

Le montant des ressources totales d'un foyer n'est pris en compte, pour l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, que déduction faite du montant du loyer acquitté par les requérants.

ART. 3.

Pour tenir compte des charges familiales, le montant du plafond, tel qu'il est déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, pourra être modifié à l'aide de coefficients proposés par la Commission prévue par la Loi n° 799 susvisée, ces coefficients devant être soumis à Notre Approbation.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 janvier 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-331 du 14 décembre 1966 fixant les montants maxima du prêt au mariage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961 fixant le taux du prêt au mariage et de la prime à la naissance prévues par l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum du prêt pour l'accession au logement, prévu à l'article 1^{er} de la Loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée, est fixé à soixante-quinze fois le salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 2.

Le montant maximum du prêt pour l'aménagement ou l'équipement d'un appartement, prévu à l'article 1^{er} de la Loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée, est fixé à quarante fois le salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 janvier 1967.

*Arrêté Ministériel n° 66-332 du 14 décembre 1966
relatif aux allocations à la naissance prévues par
la Loi n° 799 du 18 février 1966.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 799 du 18 février 1966, portant organisation de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.583 du 23 mai 1966 fixant la composition de la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961, fixant le taux du prêt au mariage et de la prime à la naissance prévus par l'Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 ;

Vu l'avis exprimé par la Commission de l'Aide à la Famille Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation à la naissance prévue par la Loi n° 799 du 18 février 1966, susvisée, est fixé à 1,20 fois le montant du salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites, pour un premier enfant, et à 0,60 fois ce salaire de base pour les enfants puînés.

Ce montant sera arrondi à la dizaine de francs immédiatement supérieure.

ART. 2.

Cette allocation est versée en une seule fois, à la naissance de l'enfant, sur présentation de l'acte de naissance et d'un certificat attestant la nationalité monégasque de l'enfant.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 61-271 du 24 août 1961, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-333 du 20 décembre 1966
portant désignation du Délégué du Gouvernement
près la Commission chargée de dresser la liste
électorale.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1952 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraires, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-334 du 20 décembre 1966
nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1962, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5754 du 7 mai 1953, portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des pharmacies du 18 mai 1963;

Vu Nos Arrêtés n° 66-014 du 14 janvier 1966 et n° 66-031 du 7 février 1966 nommant des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Galline et Saunie, Inspecteurs divisionnaires, pour l'année 1966, par Nos Arrêtés n° 66-014 du 14 janvier 1966 et n° 66-031 du 7 février 1966, est renouvelé pour l'année 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6-1-67.

Arrêté Ministériel n° 66-335 du 20 décembre 1966 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, etc.;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 568 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 57-172, du 27 juin 1957, n° 59-102 du 1^{er} avril 1959, n° 62-053 du 8 février 1962, n° 62-066 du 22 février 1962, n° 63-059 du 7 mars 1963, n° 66-157 du 29 juillet 1966 et n° 66-231 du 6 septembre 1966, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-195 du 16 juillet 1957, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 62-181 du 22 mai 1962 et n° 66-230 du 31 août 1966, portant

exonération de la réglementation des substances vénéneuses; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

TABLEAU A

Phényl-1 cyclohexyl-1 pyrrolidino-3 propanol-1 et ses sels.
Dihydro-3,4 (1H) isoquinoléine-2 carboxamide et ses sels.
Chloro-2 (méthyl-4' pipérazino)-11 dibenzo [b,e] thiazépine-1,4 et ses sels.
Chloro-3 (γ-diméthylamino-propyl)-5 dihydro-10,11 (5H) dibenzo [b,f] azépine et ses sels.
Formyl-16 gitoxine et ses dérivés.
(a-acétonybenzyl)-3 hydroxycoumarine-4 diéthylaminoéthanol et ses sels.
Benzène sulfonamido-2 tert-butyl-5.
Benzène sulfamido-2-méthoxy-éthoxy-5 pyrimidine et ses sels.
Pyrrolidino-1 diphenyl-4,4 butyrol-4 et ses sels.
(a-méthylbenzyl)-1 benzoyl-2 hydrazine et ses sels.
(γ-méthylamino-propyl)-5 iminodibenzyle et ses sels.
Cytostatiques naturels ou synthétiques, notamment la 6-mercaptopurine.
(N-éthyl benzothiazolinyldène-2)-5 pentadiényl-1,3-2 éthyl-5 benzothiazolium et ses sels.
Lactone de l'acide [(oxo-3 hydroxy-17B androstadiène-4,6 y-1) 17a]-3 propionique.
Esters des acides polygalacturoniques, leurs dérivés d'oxydation et de sulfonation et les sels de ces dérivés.
Nitro-7 phényl-5 (3 H) benzodiazépine-1,4 (1 H) one-2 et ses sels.
P-(N méthylhydrazino méthyl) N-isopropyl benzamide et ses sels.
Hydrocortisone hémi-succinate de déhydroxy-3,4 phényl-1 méthylamino-2 propanol.
Octylatropine et ses sels.

TABLEAU C

Acide monométhylsilanol orthohydroxy-benzoïque et ses sels.
Acide parahydroxycinnamique et ses sels.
Théophylline éthaonate d'heptaminol.
Acide ironedélique et ses sels.
Bromodiphenhydramine et ses sels.
Céto-3 hydroxy-17B méthyl-17a estratriène-4,9,11 et ses esters.
Propionyl-3 nicotylol-17B estratriène 1,3,5 (10).
Complexe calcique du sel trisodique de l'acide diéthylène triamine pentaacétique.
(Méthylamino-2 éthyl)-1 méthyl-4 oxo-7 dibenzo (b, e) diazépine-1,4 et ses sels.
(Dihydroxy-3,5 phényl)-1 isopropyl-2 amicéthanol et ses sels.
Théophylline-éthylsulfate de pyridoxine.
Morpholinométhyl-4 esculetol.
Dioxo-1,1 parafluorophényl méthyl-3 sulfanyl-7 chloro-6 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 et ses sels.
(Benzoyloxy-2 éthyl)-1 méthyl-2 nitro-5 imidazole.
Acide acétylamnosuccinique et ses sels.
Méthyl-5 oxine et ses sels (notamment le n-Dodecylsulfate).
Méthyl-5 bromo-7 oxine et ses sels.

Clemizole-pénicilline (p-chlorobenzyl-2 pyrrolidyl méthylbenzimidazol pénicilline).
 N-acétyl-asparaginate d'arginine.
 D (-) thréo (méthane sulfonyl-4 phényl)-6 hydroxy-6 (dichloro-3,3 oxo-2 aza-1 propyl)-5 oxo-2 oxa-3 hexylamine et ses sels.
 Gluconate de diméthylaminoéthanol.
 p-acétylamino-phénoxy-1 trichloroéthanol.
 Monotyrosinate-1 de tétrahydroxy-trialuminium dioxyde.
 Dihydroxy-1,4 (diméthyl trans-3,7 Δ 2,6 octadiène)-2 benzène.
 Méthyl-1 phényl-2 N-(chloro-3' propyl) éthylamine et ses sels.
 N-cyclohexyl sulfonate de pyridoxine.
 Mopholide-thione méthoxy-3 hydroxy-4 benzène.
 α-Cétoglutarate neutre de 1 (+)-ornithine.
 Bromoglutamate de magnésium.
 Acide pyridinium-3 méthyl-7 (thiényl 2'acétamido)-ceph 3-(4) émoïque et ses sels.
 Camphorate d'aminothiazoline.
 Ascorbo-aspartate de magnésium.
 Diméthyl-1,1 phényl-2 propylamine et ses sels.
 N-acétyl-cystéine et ses sels.
 Hydroxy-17B méthyl-17a oxa-2 androstanone-3.
 Diéthylammonium et ses sels.
 Chlorhydroxyquinoléine et ses sels.
 N-pipéronyl N'benzhydryl pipérazine et ses sels.
 (N, acétyl sulfanilamido)-2 méthoxy-3 pyrazine et ses sels.
 Nicotinate de cétyle.
 Glycyrrhétinate de benzyle.
 Gelsémine et ses sels.
 Acétylamino-5 tri-iodo-2,4,6 N-méthyl isophthalamate de N-méthyl-glutamine.
 Trihydroxy-3, 16a, 17B estradiène 1,3,5 (10) et ses esters.
 p-chlorophényl-1 diméthyl-2,3 diméthyl amino-4 butanol-2 et ses sels.
 (Pentyl-phényl) 1 méthylamino-2 propane et ses sels.
 Ethyldihydrochlorothiazide et ses sels.
 Triméthoxy-3,4,5 benzoate de prométhazine.

ART. 2.

Sont inscrits aux tableaux des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

TABLEAU A

Dénominations communes	Formules Littérales
Acéclidine (et ses sels)	Acétoxy-3 quinuclidine.
Acétohexamide	(Acétyl-4 benzènesulfonyl)-1 cyclohexyl-3 urée.
Camyloline (et ses sels)	[(Diéthylamino-2 éthyl) amino]-2 phényl-2 acétate d'isoamyle.
Carpipéronne (et ses sels)	[(Fluoro-4 phényl)-4 oxo-4 butyl]-1 pipéridino-4 pipéridine carboxamide-4.
Chlormadinone (et ses esters)	Hydroxy-17a chloro-6a prégnadiène-4,6 diène-3,20.
Clidinium (et ses sels)	Benziloyloxy-3 méthyl-1 quinuclidinium
Deferoxamine (et ses sels)	Amino-30 trihydroxy-3,14,25 penta-oxo-2, 10,13,21,24 pentaaza-3,9,14,20,25 triacontane.

Dénomination communes	Formules Littérales
Droperidol (et ses sels)	Fluoro-4' [(oxo-2 benzimidazolyl-1)-4 pyridyl-1]-4 butyrophénone.
Ecotiopate (et ses sels)	Thiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(triméthylammonia-2 éthyle).
Indométacine (et ses sels)	Acide (chloro-4 benzoyl)-1 méthoxy-5 méthyl-2 indole-acétique-3.
Nortryptiline (et ses sels)	(Méthylamino-3 propylidène)-5 dibenzo [a,d] cycloheptadiène-1,4.
Oxazepam (et ses sels)	Chloro-7 hydroxy-3 oxo-2 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzodiazépine-1,4.
Penmestrol (et ses esters)	Cyclopentyl-3 méthyl-17 hydroxy-17 B androstadiène-3,5.
Pentagestrone acétate	Acétoxy-17a cyclopentoxy-3 oxo-20 pregnadiène-3,5.
Propranolol (et ses sels)	Isopropylamino-1 (-naphtyl-1 oxy)-3 propranol-2.
Prothionamide (et ses sels)	Propyl-2 thiocarbamoyl-4 pyridine.
Procyclidine (et ses sels)	Cyclohexyl-1 phényl-1 (pyrrolidinyl-1)-3 propanol.

TABLEAU C

Dénominations communes	Formules Littérales
Acide acexamique (et ses sels)	Acide N-acétylamino-6 hexanoïque.
Amidéfrine, métylate	Méthane-sulfonate de (hydroxy-1 méthyl-amino-2 éthyl)-3' méthanesulfonamide.
Benfurodil, hémisuccinate	Méthyl-3 (oxo-2 dihydro-2,5 furyl-4)-5 (succinyloxy-1 éthyl)-2 benzo [b] furanne.
Biclotymol	Méthylène bis-(chloro-4 thymol-2).
Céfalotine (et ses sels)	Acide [(thiényl-2)-2 acétamido]-7 céphalosporanique.
Cloracetadol	(Acétylamino-4 phénoxy)-1 trichloro-2,2, 2 éthanol.
Clofibrate	Chloro-4 phénoxy-2 isobutyrate d'éthyle
Dibenzépine	(Diméthylamino-2 éthyl)-10 méthyl-5 oxo-11 dihydro-5,10 dibenzo [b,e] diazépine-1,4.
Difémérine	Diphénylglycolate de diméthylamino-2 méthyl-2 propyle.
Dimantine (et ses sels)	Diméthyl octadécylamine.
Dimétiotazine (et ses sels)	Diméthylsulfamoyl-3 (diméthylamino-2 propyl)-10 phénothiazine.
Fenpentadiol (et ses esters)	(Chloro-4 phényl)-4 méthyl-2 pentane-diol-2,4.
Flufénone (et ses sels)	Fluoro-4' pipéridino-4 butyrophénone.
Furosémide (et ses sels)	Acide chloro-4 (furyl-2 méthylamino)-2 sulfamoyl-5 benzoïque.
Furtérène (et ses sels)	Triamino-2,4,7 (furyl-3)-6 ptéridine.

Dénominations communes	Formules Littérales
Glaphénine	[(Chloro-7 quinoleyl-4) amino]-2 benzoate de glycéryle.
Guanoxan (et ses sels)	(Benzodioxanne-1,4 yl-2) méthyl-guanidine.
Hymécromone	Hydroxy-7 méthyl-4 oxo-2 chromène-3.
Acide méfenamique (et ses sels)	Acide N-(Xyl-2,3) anthranilique.
Méfexamide	N-(diéthylamino-2 éthyl) (méthoxy-4 phénoxy) acétamide.
Mépipavaïne	Triméthyl-1,2',6' pipéridyl-carboxanilide-2.
Méthylénecycline (et ses sels)	Diméthylamino-4 pentahydroxy-3,5,10,12,12 méthylène-6 dioxo-1,11 octahydro-1,4,4a,5,5a,6, 11, 12a naphtacène-Carboxamide-2.
Mecloqualone (et ses sels)	(Chloro-3 phényl)-3 méthyl-2 oxo-4 dihydro-3,4 quinazoline.
Parafutizide (et ses sels)	Chloro-5 (fluoro-4 benzyl)-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothiadiazine-1,2,4 dioxyle-1,1.
Fimaricino (et ses sels)	Acide [amino-4 hydroxy-3 (hydroxy-1 éthyl)-5 perhydrofuryl-2 oxy]-13 époxy-9,10 dihydroxy-8,13 dihydroxy-1,2 éthyl)-8 méthyl-25 dioxo-2,11 oxacyclopentacosapentène-3,16,18,20, 22 carboxylique-12. ou Substance antibiotique obtenue à partir de cultures de Streptomyces natalensis.
Racéfémine (et ses sels)	N-(méthyl-1 phényl-2 éthyl).
Tolnaftate	N-méthyl N-(m-tolyl) thiocarbamate de 0-naphtyle-2.
Triclodazol (et ses sels)	(trichloro-2,2,2 hydroxy-1 éthyl)-3 oxo-4 diphényl-5,5 imidazolidine.

ART. 3.

Pour la désignation des substances énumérées à l'article 2 du présent Arrêté, il sera possible d'utiliser indistinctement soit la dénomination commune, soit la formule littérale.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 janvier 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-336 du 14 décembre 1966 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963 n° 3.039, rendant exécutoire la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'Article 19 - titre III de cette convention;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-085 du 6 avril 1966, fixant le prix de vente des tabacs;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-236 du 6 septembre 1966, fixant le prix de vente des tabacs;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 1^{er} décembre 1966, le prix de vente du produit de tabacs désigné ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

— Produit « Pays du Marché Commun »

Cigarettes : (Allemagne)	au Mille	le Paquet
Reyno Mentholées	145,00	2,90

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6 janvier 1967.

Arrêté Ministériel n° 66-337 du 20 décembre 1966 autorisant la société « Le Continent-Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Le Continent-Vie », Compagnie d'Assurances sur la vie dont le siège est à Paris 2^{ème}, 75, rue Richelieu;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041, en date du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances dénommée « Le Continent-Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté, les opérations d'assurances visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938 c'est-à-dire tous les genres de contrats ou de conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la vie humaine.

ART. 2.

L'autorisation cesserait, de plein droit, d'être valable si la compagnie n'avait pas commencé à pratiquer dans le délai d'un an, à dater de la publication au « Journal de Monaco », du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant plus de deux exercices consécutifs.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la Compagnie se propose d'y pratiquer et dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra en outre :

- 1) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco » ;
- 2) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses associés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-338 du 20 décembre 1966
agréant un agent responsable de la compagnie
« Le Continent-Vie ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Raymond Jutheau, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-337 du 20 décembre 1966 autorisant la compagnie d'assurances « Le Continent-Vie » à étendre ses opérations à Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Jutheau est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurances « Le Continent-Vie » dont le siège social est à Paris 2^e, 75, rue de Richelieu.

M. Jutheau exercera son activité dans le local dont il dispose dans l'immeuble portant le n° 1 de l'impasse de la Fontaine à Monaco.

ART. 2.

M. Jutheau devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à S. Excellence, Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-339 du 20 décembre 1966
relatif aux prix des places de cinéma pratiqués
par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-043 du 19 février 1963 relatif aux prix des places de cinéma pratiqués par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont »;

Vu la demande présentée par la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » en date du 25 novembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-043 du 19 février 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, la Société Nouvelle des Etablissements « Gaumont » est autorisée à pratiquer les prix suivants à compter du 1^{er} janvier 1967:

— en exploitation normale	{	orchestre : 4 francs.
		mezzanine : 6 francs.
— en soirée gala	{	orchestre : 5 francs.
		mezzanine : 7 francs.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Économique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 6-1-67.

**Arrêté Ministériel n° 66-340 du 14 décembre 1966
nommant un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 66-070 du 30 mars 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé à l'office des téléphones;

Vu Notre Arrêté n° 66-207 du 29 juillet 1966 modifiant le titre d'emplois publics (office des téléphones);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Antognelli est nommé agent technique de 1^{re} classe stagiaire à l'office des téléphones, à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 66-341 du 20 décembre 1966
nommant une Sténo-dactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu Notre Arrêté n° 66-151 du 7 juin 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe au service de l'urbanisme et de la construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Camia, née Lahore, est nommée sténo-dactylographe stagiaire au service de l'urbanisme et de la construction à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 66-342 du 20 décembre 1966
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1^{re} classe à l'office des téléphones (services extérieurs lignes et installations).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgé de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco »;

2°) être titulaire d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunication.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la direction de la fonction publique (Monaco-ville) dans les huit jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 2 février 1967 à partir de 15 heures à l'office des téléphones (avenue de la Costa à Monte-Carlo) et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- la rédaction d'un rapport de chantier (coefficient 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat;
- un problème d'électricité ou de téléphonie (coefficient 2);
- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphone (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sera exigé. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, Président;
ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la direction de la fonction publique;
Henri Levesy, inspecteur à l'office des téléphones;
Jean Ratti, chef de division au Ministère d'État;
Jean-Claude Michel, rédacteur principal au département de l'Intérieur;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-six.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le, 6-1-67.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 66-59 du 27 décembre 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Boulevard sur voie ferrée).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1953 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-50 et 66-57 des 3 octobre et 7 décembre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée ouverte à la circulation des véhicules l'artère aménagée sur l'ancienne voie ferrée, sur la partie comprise entre l'ex-gare de Monte-Carlo et l'Avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la portion précitée.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 décembre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1953 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-50 et 66-57 du 3 octobre et 7 décembre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 décembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit rue des Orchidées, sur toute la longueur.

Cette mesure prendra fin le 28 février 1967.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 décembre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 20 et 22 décembre 1966, a prononcé les condamnations suivantes:

— P.L., né le 22 juillet 1922 à San Remo (Italie) de nationalité italienne, ouvrier aux Établissements Minerva, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis plus 50 francs pour la contravention pour chevauchement de ligne continue et délit de fuite.

— V.P., né à Vichy (Allier) le 26 avril 1927, de nationalité française, courtier en automobiles, sans domicile connu, a été condamné par défaut à 6 mois de prison et 500 francs d'amende pour émission de chèques sans provision et abus de confiance.

— F.B., né le 9 septembre 1937 à Lyon (3^e), de nationalité française ouvrier-boulangier, demeurant à Monaco, a été condamné à 500 francs d'amende avec sursis pour violences.

La cour d'appel dans sa séance du 20 décembre 1966 a prononcé les condamnations suivantes :

— D.M., né le 9 octobre 1924 à Paris (13^e) de nationalité française, sans profession, demeurant à Paris, a été condamné à 1 an d'emprisonnement et 500 francs d'amende (appel du jugement du 8 novembre 1966 qui l'avait condamné à 2 ans de prison et 500 francs d'amende) pour tentative de vol.

— M.R., né le 27 septembre 1914 à St-Jean-de-Moirans (Isère) de nationalité française, sans profession, domicilié à Paris, a été condamné à 1 an d'emprisonnement et 500 francs d'amende (appel du jugement du 8 novembre 1966 qui l'avait condamné à 2 ans de prison et 500 francs d'amende) pour vol et tentatives de vols.

— L.R., né le 8 mars 1924 à St-Denis (Seine) de nationalité française, sans profession, demeurant à Blancmesnil (S. et O.) a été condamné à 1 an d'emprisonnement et 500 francs d'amende (appel du jugement du 8 novembre 1966 qui l'avait condamné à 2 ans de prison et 500 francs d'amende) pour vol et tentative de vol.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue Plati	1 pièce, W.C. en commun	28-12-66	16-1-67
2, bld. d'Italie	5 pièces, cuisine, bain, cave	3-1-67	22-1-67

Le Chef du Service
du Domaine et du Logement :
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1966.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occu-

pation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1967 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 Fr.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 3 janvier 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du trois mars mil neuf cent soixante-six, enregistré :

Entre la dame Bernadette VERMEULEN, secrétaire, de nationalité monégasque, légalement domiciliée à Monte-Carlo, 5, rue des Roses, mais autorisée à résider séparément chez ses parents, 33, Boulevard de Belgique à Monaco ;

Et le sieur Gilbert SEMERIA, employé de banque, demeurant et domicilié, 5, rue des Roses à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame VERMEULEN en son action en divorce et le sieur SEMERIA en sa demande reconventionnelle aux mêmes fins ;

« Prononce le divorce entre les époux SEMERIA-VERMEULEN aux torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 décembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix mars mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame LAI Chin-Lang, de nationalité chinoise, demeurant à Monte-Carlo, 5, Avenue Saint Laurent, *assistée judiciaire*;

Et le sieur CHAN Wah Keung, domicilié 2, Rue Lamartine, à Paris (9^e);

Il a été extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur CHAN faute de comparaître; prononce le divorce entre les époux CHAN-LAI aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes les conséquences de droit;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 27 décembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu faute de comparaître, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux juin mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre la dame BIANCHERI Solange, Fonctionnaire à l'Office des Téléphones, épouse du sieur HUGUES Gaston, carabinier, domiciliée de droit chez son mari, à la Caserne des Pompiers et Carabiniers, 6, Boulevard de Belgique à Monaco, autorisée à résider séparément au Palais de la Scala à Monte-Carlo;

Et le sieur Gaston HUGUES, Caserne des Pompiers et Carabiniers, Boulevard de Belgique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le sieur HUGUES;

« Prononce le divorce entre les époux HUGUES-BIANCHERI au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

.....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 décembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 novembre 1966, par le notaire soussigné, le bail profitant à Mme Eugénie-Léonie-Berthe MERENTIE, commerçante, épouse de M. Auguste-Joseph-Antoine FARELLACCI, demeurant n° 29, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et à Mme Marie-Josée FARELLACCI, sa fille, épouse de M. François WASELS, demeurant n° 38, rue Saint Jean, à Nancy, relativement à un local commercial sis n° 31, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a été résilié purement et simplement à compter du 1^{er} janvier 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné les 6 et 17 janvier 1966, Monsieur Séraphin Antoine CARENZO et Monsieur Charles MORA-

GLIA, demeurant tous deux à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, avaient donné, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, à Monsieur Jacques Georges Lucien FOURNIER, demeurant alors à Cap-d'Ail 19, Avenue Costa Plana, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « Le Vésuvio » sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

La condition ne s'étant pas réalisée, avis est donné aux créanciers de M. Fournier, de faire oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « Le Mandarin » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace », appartenant à Madame Lili TJIA, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monte-Carlo, Boulevard Princesse Charlotte n° 22, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 30 juin 1965 à Madame Jeanne PINELLI, épouse de Monsieur Don Louis ROSSI, demeurant à Nice, 5, Place Desly, pour une période de dix sept mois à compter du 1^{er} août 1965.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1966.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

Le fonds de commerce de garage pour automobiles avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume, ni force motrice) et poste distributeur d'essence alimenté par un réservoir souterrain, achat, vente et réparation de cycles et accessoires, achat et vente de voitures automobiles d'occasion, exploité n° 5, rue des Açores à Monaco-Condamine appartenant à Monsieur Alexis Paul DEFLASSIEUX, garagiste, demeurant et domicilié à Monaco, Boulevard du Jardin Exotique n° 50, a été donné en gérance à Monsieur Jacky Charles VENUTI, mécanicien demeurant à Monaco 4, rue Florestine, pour une période ayant commencé le premier avril mil neuf cent soixante cinq pour se terminer irrévocablement le trente et un décembre mil neuf cent soixante-six.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de l'Étude de M^e Aurégia, notaire, du 22 septembre 1966, Monsieur Vincent TORNAVACCA, commerçant, et Madame Thérèse CHIAPELLA, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, Boulevard d'Italie, ont donné en location-gérance à Madame Augustine CHIAPELLA, sans profession, épouse de Monsieur Jules FORTI, retraité, avec lequel elle demeure à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, pour une durée de une année à dater du 1^{er} octobre

1966 pour finir le 30 septembre 1967, l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation, vente de charcuterie, fruits et légumes, dépôt de pain avec vente au détail, vente de toutes boissons à consommer sur place, vin au détail en bouteilles cachetées à emporter et vente de glaces et crèmes glacées à consommer sur place et à emporter, connu sous le nom de « AFRICA » et exploité à Monte-Carlo, 48, Boulevard d'Italie.

Il a été versé un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé: J. PICHOT,
Notaire Honoraire
Gérant.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 novembre 1966, par le notaire soussigné, Mlle Francine WEIL, commerçante, demeurant n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Eugénie-Léonie-Berthe MERENTIE, commerçante, épouse de M. Auguste-Joseph-Antoine FARELLACCI, demeurant n° 29, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé n° 27, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 1966, M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant « LE SCHUYL-KILL », n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une durée de une année à compter du 1^{er} novembre 1966, au profit de Mme Lotte BOSHECK, commerçante, demeurant « LE SCHUYL-KILL » n° 19, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de vente de cartes postales, orfèvrerie et bibelots, etc... exploité n° 8, Place du Palais et n° 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 septembre 1966, par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI, commerçante, épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant n° 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre au profit de M. Jean-Marius-André FRANCO, cuisinier, domicilié et demeurant n° 51, route de Levens, à Nice (A.-M.), pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 1966, un fonds de commerce de buvette et vente au détail, etc... exploité n° 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé: J.-C. REY.

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR

GROUPEMENT D'ASSOCIATION MUTUELLES EN CAS DE SURVIE ET EN CAS DE DÉCÈS

Société à forme Tontinière Fondée en 1844
Entreprise privée Régie par le Décret-Loi
du 14 Juin 1938

30, RUE DE LISBONNE — PARIS

STATUTS 1964

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège et durée

ARTICLE PREMIER.

La Société dénommée «*LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR*», Société à forme tontinière, fondée le 2 août 1844, comprend ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

ART. 2.

Cette Société civile est régie par les lois et décrets spéciaux à la matière.

ART. 3.

La Société a pour objet la formation et l'administration d'associations mutuelles.

Ses opérations peuvent s'étendre à l'Union française ainsi qu'à tous les pays étrangers.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Paris, rue de Lisbonne, n° 30; il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple délibération du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 8 avril 1907, jour de son enregistrement.

TITRE II

Dispositions communes aux diverses Associations

ART. 6.

Les Associations Mutuelles sont de deux sortes:

- 1°) Les Associations en cas de survie;
- 2°) Les Associations en cas de décès.

ART. 7.

Toute demande d'admission dans une association doit être accompagnée du montant de la première cotisation, compte tenu du fractionnement éventuel. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande d'admission ou toute demande de doublement du capital en cas de décès par accident, sans avoir à faire connaître les motifs de son refus.

La demande d'admission est adressée au Siège social au moyen de formulaires spéciaux. Elle doit être revêtue de la signature de l'adhérent et porter adhésion pleine et entière aux présents statuts dont il lui est délivré, au préalable, un exemplaire.

ART. 8.

L'acceptation de la demande d'admission est constatée par l'envoi à l'adhérent d'une police signée par un Administrateur et le Directeur Général; à défaut de ce dernier, la police pourra être signée par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

La police, datée du jour où elle est établie, énonce notamment:

Les noms, prénoms et domiciles des parties contractantes;

Les nom, prénoms et date de naissance du sociétaire, c'est-à-dire de la personne sur la tête de qui repose le contrat;

Le bénéficiaire du contrat;

Le montant de la souscription, les époques et le mode de paiement;

L'objet, les conditions, la durée et la désignation précise de l'association à laquelle l'adhésion se rapporte;

L'époque de la clôture de l'association;

Les délais prescrits et les pièces à produire pour la justification des droits des bénéficiaires à la répartition.

ART. 9.

Chaque adhérent est tenu d'élire un domicile pour tous les actes relatifs à l'exécution du contrat. Le domicile élu au moment de l'adhésion demeure valable à l'égard de l'adhérent, du bénéficiaire ou de leurs ayants cause tant qu'ils n'en ont pas désigné un autre au Siège social.

Tout adhérent doit être habile à contracter. Les mineurs et incapables sont toutefois admis avec l'autorisation de leur représentant légal.

Les ayants cause d'un bénéficiaire n'ont qu'un seul domicile; ils doivent s'entendre à cet effet.

ART. 10.

En cas de décès ou de mutation quelconque d'un bénéficiaire, ses héritiers ou ayants cause sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux pour tous les droits qu'ils peuvent avoir à exercer vis-à-vis de la Société.

Ils ne peuvent en aucun cas faire apposer les scellés sur aucun des registres ou documents appartenant à la Société.

ART. 11.

L'ouverture, la constitution et la clôture de chaque association sont constatées par délibérations du Conseil d'Administration.

ART. 12.

Une association est définitivement constituée dès qu'elle comprend deux cents membres. Au cas où le nombre de deux cents adhérents ne serait pas atteint dans l'année d'ouverture, l'association resterait ouverte une nouvelle année à titre dérogatoire, mais elle prendrait date, pour ses effets actifs et passifs, en tout état de cause, du 1^{er} janvier de l'année où le premier contrat aurait été souscrit. Si, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, elle n'était pas constituée, les sommes versées par les adhérents leur seraient remboursées.

ART. 13.

Les associations se composent d'adhésions reposant indistinctement sur des têtes du même âge ou d'âges différents. Sont réputés du même âge les sociétaires nés inclusivement du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

ART. 14.

Le décès du sociétaire met fin au paiement des cotisations.

ART. 15.

Le non-paiement d'une cotisation à son échéance entraîne, vingt jours après l'envoi d'une lettre recommandée à l'adhérent et à ses frais, selon les modalités prévues à l'art. 16 de la loi du 13 juillet 1930, la suspension des droits des bénéficiaires.

Dix jours après l'expiration de ce délai, et faute du paiement de la cotisation et de ses frais, la Société pourra, après envoi selon les modalités de la loi précitée d'une seconde lettre recommandée, procéder à l'annulation ou à la réduction des droits des bénéficiaires.

Fonds des associations

ART. 16.

Le paiement des cotisations doit être effectué au Siège social en espèces, chèques ou mandats.

Lorsque le paiement a été effectué par versement au compte de chèques postaux de la Société le récépissé de versement tient lieu de quittance. Toutefois, le paiement des cotisations peut être effectué dans les départements de la Métropole par l'intermédiaire de l'Administration des postes ou entre les mains des comptables de la Société moyennant un droit d'encaissement de 3 % par quittance, sans que ce droit d'encaissement puisse être inférieur à 50 centimes ni

supérieur à 2 francs, et sans que ce mode de paiement soit considéré comme une dérogation à l'obligation de payer au Siège social.

Ce mode de paiement devra être sanctionné par la remise d'une quittance émanant du Siège social, signée du Directeur Général de la Société.

Tout versement fait dans d'autres conditions ne saurait engager la Société.

ART. 17.

Dans le délai d'un mois, au plus tard, à dater de leur recouvrement par la Société, les fonds destinés aux associations sont convertis en valeurs autorisées par le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, modifié le cas échéant par tous décrets ultérieurs. Ces valeurs sont déposées, aussitôt après leur acquisition, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Banque de France, au nom de la Société, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent reproduite sur les reçus de dépôt.

Elles ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations ou en cas de emploi, à condition que la valeur des titres de emploi soit au moins égale à la valeur des titres aliénés. Les titres de emploi doivent être déposés, aussitôt après leur acquisition, dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 18.

Les fonds provenant de contrats souscrits à l'étranger par des étrangers sont déposés ou placés en conformité de la législation française, sauf législation particulière à chaque pays.

ART. 19.

Chaque association a son existence propre, distincte et indépendante de celle des autres associations; en conséquence, ses fonds sont gérés séparément et ne se confondent à aucun égard avec ceux des autres associations.

ART. 20.

Les intérêts et arrérages, ainsi que les bénéfices de remboursements et lots, sont placés dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Répartitions des Associations

ART. 21.

A l'expiration de chaque association une délibération du Conseil d'Administration arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération certifiée par le Président et par deux membres du Conseil d'Administration spécialement désignés

à cet effet par ce Conseil, est adressée au Ministre compétent avec un état nominatif de la répartition en double exemplaire.

Les transferts sont signés par le Président et deux membres du Conseil d'Administration.

ART. 22.

En échange de la quote-part lui revenant dans la répartition, le bénéficiaire doit remettre les originaux des polices en sa possession, ainsi que la quittance qui lui sera envoyée par la Société, revêtue de sa signature. S'il se trouve dans l'impossibilité de représenter ses polices, il peut être tenu de les remplacer par une déclaration de perte établie sur timbre, à ses frais, et conforme au modèle qui lui est adressé.

Les quotes-parts non retirées dans le délai de deux ans à partir du 31 décembre de l'année pendant laquelle a eu lieu la répartition restent acquises à la Société.

TITRE III

Associations en cas de Survie

ART. 23.

Les associations en cas de survie sont des sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale du capital et du revenu dans lesquelles l'intérêt produit par les sommes versées s'ajoute successivement au capital jusqu'au terme de l'association.

A l'expiration de chacune des associations, les valeurs représentant la masse sociale à répartir sont, en principe, réalisées et le produit en est réparti entre les bénéficiaires qui justifient de la survivance des personnes sur la tête desquelles reposent les contrats.

Toutefois, en cas de difficulté de réalisation des valeurs, et sur l'autorisation du Ministre compétent, le règlement pourra avoir lieu en une des valeurs définies à l'art. 17, et choisie par le Conseil d'Administration pour la répartition en titres de l'association venue à expiration. Avis de cette décision devra être porté à la connaissance de la plus proche assemblée générale ordinaire.

La masse sociale à répartir, déduction faite des frais et prélèvements statutaires, se compose de toutes les sommes versées dans l'association par:

1°) Les adhérents ayant effectué la totalité de leurs versements;

2°) Les adhérents qui n'ont pas continué leurs versements et dont les droits sont annulés ou réduits, conformément à l'art 28;

3°) Les adhérents dont les versements ont cessé en raison du décès du sociétaire, ainsi que:

4°) Des bénéfices de remboursement et des lots affectés aux valeurs;

5°) Des bénéfices financiers ou autres;

6°) Des intérêts accumulés de toutes les sommes ci-dessus.

ART. 24.

Les associations en cas de survie reçoivent des adhérents en nombre illimité. Elles admettent de nouveaux membres jusqu'au jour fixé pour leur clôture. Elles ont une durée de vingt ans comptée du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles ont été ouvertes et sont closes cinq ans avant leur expiration.

ART. 25.

Lorsque les sociétaires sont du même âge et que les adhésions produisent leurs effets à partir de la même époque, les bénéficiaires participent au partage de la masse sociale au prorata du montant de leur souscription.

Lorsqu'ils sont d'âges différents ou que les adhésions ont produit leurs effets à des époques différentes les versements sont, au moment de la répartition, ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de tarifs basés sur les chances de la durée de la vie à chaque âge et de l'accumulation des intérêts au taux annuel de 3,50 %.

ART. 26.

Les tarifs établis en vertu de l'article précédent sont dressés d'après la table de mortalité R.F.

ART. 27.

Les adhérents effectuent leurs versements par annuités égales entre elles, payables sur demande par fractions semestrielles ou trimestrielles.

Ils peuvent se libérer par anticipation de tout ou partie des versements périodiques qu'il leur reste à faire.

ART. 28.

Les droits sont annulés s'il a été payé moins de trois annuités pleines; le bénéficiaire n'a alors droit à rien dans la répartition et la totalité des sommes versées à l'association reste acquise à la masse sociale.

Les droits sont réduits s'il a été payé au moins trois annuités pleines.

Dans ce cas, le montant des deux premières annuités reste acquis à la masse sociale et les contrats ainsi réduits participent, à l'époque de la répartition, et sous condition de justification de la survivance du sociétaire dans les délais prescrits par l'art. 29, au partage des sommes versées dans l'association par:

1°) Les adhérents ayant effectué la totalité de leurs versements;

2°) Les adhérents dont les droits sont réduits;

3°) Les adhérents dont les versements ont cessé en raison du décès du sociétaire.

Le coefficient de partage des contrats ainsi réduits est celui d'un contrat plein de même nature réduit dans la proportion du nombre des annuités versées moins deux au nombre des annuités souscrites.

L'adhérent en retard pour ses versements peut reprendre le cours de ceux-ci avant le terme fixé pour l'annulation ou la réduction; il est tenu, dans ce cas, d'ajouter à l'arriéré un intérêt de 0,50 % par mois de retard.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de remettre en vigueur, lorsqu'il y a avantage pour l'association ou qu'il estime se trouver en présence d'un cas de force majeure, tout contrat dont le souscripteur consent à payer pour chaque année de retard l'intérêt dont il est parlé ci-dessus.

ART. 29.

Dans les associations de survie, le droit à la répartition est subordonné à la production, soit du certificat de vie du sociétaire survivant, soit de l'acte de décès du sociétaire quand celui-ci est mort après l'époque fixée par la police pour donner ouverture aux droits des bénéficiaires.

Ces actes doivent être remis au Siège social, sans frais, dans les deux mois qui suivent l'envoi de la lettre recommandée dont il est fait état au paragraphe ci-dessous.

Dans les dix jours qui suivent la date d'expiration de l'association, une lettre recommandée est adressée à chaque bénéficiaire pour lui rappeler cette obligation.

Les bénéficiaires qui n'ont pas fait cette production dans le délai de deux mois indiqué dans la lettre ci-dessus sont forclos, c'est-à-dire exclus de la répartition.

ART. 30.

Tous les délais ci-dessus fixés pour la justification des droits des bénéficiaires sont de rigueur et produisent leur effet, quant aux forclusions encourues après leur expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte de mise en demeure.

ART. 31.

Si une association en cas de survie ne peut être répartie par suite du décès de tous les sociétaires ou de la forclusion des bénéficiaires, les fonds appartenant à cette association sont partagés entre les associations en cours, au prorata de leur avoir.

Dans le cas où il ne resterait aucune association en cours, les fonds visés au paragraphe précédent seraient affectés à la liquidation de la Société et le surplus serait attribué par l'Assemblée générale, sur visa du Ministre compétent.

TITRE IV

Associations en cas de Décès

ART. 32.

Il est constitué une association en cas de décès ayant pour but le paiement d'un capital au décès du sociétaire et une association de contre-assurance ayant pour but de compenser la perte que peut faire éprouver au souscripteur d'un contrat en cas de survie le prédécès du sociétaire. Les fonds de chacune de ces associations sont répartis annuellement. L'invalidité permanente et totale du sociétaire est assimilée au décès. On entend par invalidité permanente et totale:

— la perte totale des deux mains, des deux bras, des deux jambes, des deux pieds, d'un bras et d'une jambe ou d'un pied et d'une main et d'une jambe et d'un pied, la cécité complète et incurable, la paralysie d'une moitié du corps, la perte complète de l'usage des deux membres supérieurs ou inférieurs, un état de cachexie tel que le malade est définitivement condamné à l'immobilité, ou un état d'aliénation mentale nécessitant l'internement définitif.

Dispositions communes aux Associations en cas de Décès

ART. 33.

A la fin de chaque année, les valeurs représentant la masse sociale à répartir sont en principe réalisées et le produit en est réparti, sous réserve de l'application des dispositions des articles 42 et 45, entre les bénéficiaires qui justifient dans les six mois à partir du 1^{er} janvier de chaque année, du décès du sociétaire au cours de l'année précédente ou de son état d'invalidité permanente et totale.

Cette justification a lieu au moyen de la production d'un certificat ou d'un acte de décès, la société se réservant le droit de demander la production d'un acte spécifiant la cause du décès.

S'il s'agit d'invalidité permanente et totale, les bénéficiaires devront en faire la preuve, la Société se réservant le droit d'exiger que le sociétaire se soumette aux examens des médecins délégués par elle.

ART. 34.

La masse sociale à répartir, déduction faite des frais et prélèvements statutaires, se compose de toutes les sommes versées dans l'association par les adhérents, ainsi que:

- 1°) Des bénéfices de remboursement et des lots affectés aux valeurs;
- 2°) Des bénéfices financiers ou autres;

3°) Des intérêts accumulés de toutes les sommes ci-dessus;

4°) Des prélèvements effectués éventuellement sur le fonds régulateur en vertu des dispositions de l'art. 47 des statuts.

ART. 35.

Un questionnaire, rempli par le sociétaire, établissant son bon état de santé et accompagné, dans certains, de documents médicaux complémentaires, peut être exigé à la signature de la demande d'admission ou pour la remise en vigueur d'un contrat suspendu.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du sociétaire, le contrat est nul quand cette réticence ou cette fausse déclaration est de nature à diminuer l'opinion du risque pour la Société, alors même qu'elle a été sans influence sur le décès. Les cotisations payées demeurant alors acquises à l'association.

L'ommission ou la déclaration inexacte de la part du sociétaire dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat. Si elle est constatée avant le décès, la Société a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'adhérent par lettre recommandée, en restituant la portion de la cotisation versée pour le temps où le risque n'est plus couvert.

ART. 36.

Les cotisations sont proportionnelles au montant de la somme probable à obtenir lors de la répartition. Elles sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance. Elles sont exigibles d'avance au début de chaque année, sauf la première qui pourra être payée à l'époque choisie par le souscripteur et qui devra alors être réduite d'un quart, de la moitié ou des trois-quarts, selon que le versement de la cotisation aura lieu dans le deuxième, troisième ou quatrième trimestre de l'année.

Elles peuvent être acquittées, pour tout ou partie, par anticipation. En cas de décès du sociétaire, les cotisations non appliquées à une association sont remboursées sans addition d'intérêts.

ART. 37.

Le défaut de paiement d'une cotisation à son échéance donne lieu à l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 15.

ART. 38.

Sont exclus de tout droit à la répartition :

1°) Le bénéficiaire convaincu d'homicide volontaire sur la personne du sociétaire;

2°) Le bénéficiaire d'un contrat dont le sociétaire s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années.

Sont exclues de la garantie d'invalidité, celle survenant après que le sociétaire ait atteint l'âge de 65 ans, celle résultant de maladies ou d'infirmités existant à la souscription du contrat, celle provoquée intentionnellement par le sociétaire et celle causée par des faits de guerre étrangère.

ART. 39.

Si l'une ou l'autre des associations ne pouvait être liquidée par suite de l'absence de décès, ou de la forclusion des bénéficiaires, son avoir serait versé au fonds régulateur.

ART. 40.

Toute modification du tarif serait applicable aux contrats en cours.

Association en cas de Décès proprement dite

ART. 41.

Le tarif des cotisations est dressé d'après la table de mortalité de la population française 1946-1949 pmf.

Les cotisations sont constantes par périodes quinquennales et égales à la cotisation médiane de chacune des périodes, lorsque les capitaux probables payables en cas de décès sont constants pendant la durée du contrat.

L'adhérent fixe lui-même le montant du capital probable qu'il entend constituer au décès du sociétaire, sauf si ce dernier est âgé de moins de douze ans. Dans ce cas, l'adhésion devra être conjointe à un contrat en cas de survie et comportera obligatoirement un capital probable au plus égal au montant des cotisations de survie payées au moment du décès.

Sur demande de l'adhérent, le doublement du capital payable en cas de décès résultant d'un accident pourra être prévu moyennant une surprime annuelle uniforme de 1,20 0/00 du capital probable, y compris les chargements énumérés à l'art. 49 des statuts, étant entendu que ce doublement ne s'applique pas au cas d'invalidité permanente et totale.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du sociétaire et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ART. 42.

Dans le cas où la répartition donnerait comme résultat une somme supérieure aux capitaux probables souscrits, le surplus serait versé au fonds régulateur, compte tenu des dispositions de l'art. 47.

Association de Contre-Assurance

ART. 43.

La Société n'accepte plus de nouvelles adhésions; elle continue à gérer les contrats de Contre-Assurance

en cours dans les conditions prévues aux précédents statuts et rappelées dans le présent chapitre.

Le tarif des cotisations est dressé d'après la table de mortalité A.F., l'unité pure de cotisation correspondant à un produit probable de 100 francs.

ART. 44.

Le partage de la masse sociale se fait entre les ayants droit proportionnellement au nombre et au montant des cotisations de survie contre-assurées. La cotisation de survie restant éventuellement due sera retenue sur la quote-part attribuée pour être versée dans l'association en cas de survie intéressée.

ART. 45.

Dans le cas où la répartition donnerait comme résultat une somme supérieure au double des cotisations de survie contre-assurées, le surplus serait versé au fonds régulateur.

Fonds régulateur des Associations en cas de Décès

ART. 46.

Le fonds régulateur, commun à l'association en cas de décès et à l'association de contre-assurance, est alimenté comme il est dit aux art. 42 et 45, et devra compléter, jusqu'à 200 %, si besoin est, le rendement de la répartition de contre-assurance.

ART. 47.

Sur décision du Conseil d'Administration, l'association de contre assurance peut procéder au règlement des décès par anticipation lorsque le fonds régulateur a atteint 300.000 francs.

Lorsque le fonds régulateur a atteint 500.000 francs des prélèvements peuvent être effectués sur ce fonds en vue de compléter si besoin est jusqu'au montant des capitaux probables souscrits le rendement de la répartition en cas de décès; l'association en cas de décès peut en outre, dans ce cas, procéder au règlement des décès par anticipation.

Lorsque le fonds régulateur a atteint 1.000.000 frs, des prélèvements peuvent être effectués sur ce fonds en vue de permettre une répartition en cas de décès supérieure à 100 % des capitaux probables souscrits, et au plus égale à 125 % de ces capitaux; ces prélèvements ne devront pas être tels qu'ils aient pour effet d'abaisser le montant de fonds régulateur à un chiffre inférieur à 1.000.000 de francs. La majoration prévue au présent alinéa pour les capitaux en cas de décès ne s'applique pas aux capitaux supplémentaires en cas de décès résultant d'un accident.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, après répartition des capitaux en cas de décès et versement au fonds régulateur de l'excédent disponible de l'asso-

ciation en cas de décès, ce fonds dépasse 4.000.000 de francs, des prélèvements peuvent être effectués sur lui dans la limite de ce dépassement, et attribués à l'association de survie à répartir à cette date pour être distribués entre les membres de cette association qui étaient membres également de l'association en cas de décès. Ces prélèvements ne peuvent pas dépasser le montant des bénéfices de mortalité réalisés par les associations en cas de décès, ni la moitié du montant total des cotisations versées au titre des associations en cas de décès par les membres de l'association de survie à répartir.

Le Conseil d'Administration peut aussi, par prélèvement sur le fonds régulateur, accorder des indemnités à des bénéficiaires de contrats en cas de décès forclos par suite d'événements les ayant empêchés de bonne foi de se conformer aux statuts.

TITRE V

Frais d'Administration

ART. 49.

La Société pourvoit à tous les frais généraux d'administration, à l'exception :

1°) Des impôts et taxes frappant et pouvant frapper les contrats et les placements des associations;

2°) Des frais résultant de l'achat, la vente, le transfert des valeurs appartenant aux associations, dont le montant est supporté par chacune d'elles;

3°) Des frais d'envoi des lettres recommandées qui, en vertu des statuts, sont à la charge des intéressés;

4°) Des frais d'encaissement et de recouvrement spécifiés à l'article 16.

Pour s'indemniser de toutes ces dépenses la Société perçoit :

1°) 3,50 % du montant total de la souscription à prélever sur la première cotisation pour faire face aux dépenses d'acquisition;

2°) 15 % de chacune des cotisations à prélever dans une proportion uniforme pendant la durée des versements pour faire face aux dépenses de gestion;

3°) un droit de répertoire fixé à 50 centimes par quittance.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le chargement pour dépenses d'acquisition pourra être réparti uniformément sur chacune des cinq premières cotisations des contrats en cas de décès.

ART. 50.

Dans le cas où, par suite d'événements ayant troublé profondément les conditions de la vie économique du pays ou de toute autre raison de force majeure, des dépenses de gestion dépassant les prévisions qui ont déterminé le quantum des frais statutaires et dont l'éventualité ne pouvait être envisagée au moment de l'engagement des parties auront été rendues nécessaires, l'Assemblée générale peut autoriser un prélèvement supplémentaire en compensation de l'aggravation des charges de gestion ainsi imposées. Toute résolution adoptée par l'Assemblée générale, en exécution des dispositions qui précèdent, n'est valable et exécutoire qu'après enregistrement ou agrément du Ministre compétent.

ART. 51.

Dans le cas où les dépenses d'administration seraient inférieures aux prélèvements statutaires prévus, la différence serait versée à la Réserve Générale qui, inversement, fait face aux dépenses d'administration qui ne pourraient être couvertes normalement par les seuls prélèvements stipulés à l'article 49.

TITRE VI

Réserve générale

ART. 52.

Le rôle de la Réserve Générale est déterminé par l'article 51 ci-dessus.

Chaque année, le Conseil d'Administration peut, par une délibération soumise au Ministre compétent, disposer d'une partie de la Réserve soit pour compenser tout ou partie de la perte que pourrait subir l'association en cas de survie à liquider du fait de la dépréciation des titres composant son avoir ou pour toute autre cause, soit pour alimenter le fonds régulateur des associations en cas de décès s'il a dû faire face à une mortalité anormale survenue dans les associations en cas de décès à liquider.

Le Conseil d'Administration peut aussi, par prélèvement sur la Réserve Générale :

— accorder des indemnités à des adhérents forclos par suite d'événements les ayant empêchés, de bonne foi, de se conformer aux statuts;

— régler les répartitions, visées à l'article 22, qui n'auraient pas été réclamées dans les délais prescrits.

Les fonds représentatifs de la Réserve Générale peuvent être utilisés pour l'acquisition de locaux destinés aux services de la Société, ainsi que pour l'achat de mobilier ou de matériel nécessaire à l'équipement de ces locaux.

TITRE VII

Administration - Assemblées générales

ART. 53.

L'Assemblée générale représente l'universalité des adhérents. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Elle se compose :

1°) Des adhérents à une association en cas de survie possesseurs d'un contrat dont la souscription est au moins égale à 25.000 francs;

2°) Des adhérents à l'association en cas de décès possesseurs d'un contrat dont le capital probable est au moins égal à 50.000 francs;

3°) Des membres du Conseil d'Administration qui satisfont aux conditions fixées par l'article 63 des statuts.

Dans le cas où le nombre des adhérents et administrateurs réunissant ces conditions deviendrait inférieur à cent, il leur serait adjoint, pour atteindre ce nombre, les adhérents se rapprochant le plus des conditions requises.

Les adhérents devront, de toute manière, pour faire partie de l'Assemblée générale, avoir maintenu leurs contrats en vigueur.

Tout membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre adhérent sans que, toutefois, un même mandataire puisse disposer de plus de cinq voix.

Les adhérents qui ne remplissent pas individuellement les conditions requises ci-dessus pour prendre part à l'Assemblée générale peuvent se réunir pour former le minimum prévu et se faire représenter par l'un d'entre eux à l'Assemblée.

L'adhérent, porteur de pouvoirs, doit les déposer contre récépissé, au siège de la Société, cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

L'Assemblée générale désigne le Président de la réunion. Celui-ci appelle auprès de lui deux scrutateurs et désigne le secrétaire.

Les votes ont lieu par tête, sauf ce qui est dit plus haut, pour les mandataires, par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par cinq membres au moins.

ART. 54.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans avant le 1^{er} juin.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, par une insertion dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales dans le département de la Seine.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale avec la signature d'un dixième des adhérents au moins ou de cent adhérents, si le dixième est supérieur à cent.

Tous les adhérents qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

ART. 55.

Dans toutes les Assemblées générales, il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée et déposée au siège social, doit être communiquée à tout requérant.

ART. 56.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits ci-dessus et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 57.

L'Assemblée générale ordinaire approuve et arrête les comptes; elle nomme les membres du Conseil d'Administration et désigne, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, adhérents ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par cette législation.

Elle peut valablement statuer sur toutes les affaires intéressant la Société et les associations qui lui sont régulièrement soumises.

Elle approuve tous traités ayant pour objet la gestion de la Société par une entreprise de gestion dans les termes des lois et décrets spéciaux à la matière.

ART. 58.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque de l'année, convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ART. 59.

Cette Assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la Société, ni augmenter

les engagements des adhérents résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les adhérents n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la Société.

L'Assemblée générale visée au présent article n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers au moins des adhérents ayant le droit d'y assister.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose de la moitié au moins des adhérents ayant le droit d'y assister.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des adhérents ayant le droit d'y assister, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins des adhérents ayant le droit d'y assister.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des adhérents ayant le droit d'y assister.

Dans les Assemblées générales visées au présent article, les résolutions, pour être valables doivent toujours réunir les deux tiers au moins des voix des adhérents présents ou représentés.

ART. 60.

Le ou les Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée générale ordinaire sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du rapport du ou des Commissaires.

A défaut de nomination du ou des Commissaires, par l'Assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal Civil de première instance du Siège de la Société, à la requête de tout intéressé, les membres du Conseil d'Administration dûment appelés.

ART. 61.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

ART. 62.

Tout adhérent peut prendre par lui-même ou par un fondé de pouvoir, au Siège social, communication du bilan, du compte de profits et pertes et de l'inventaire du dernier exercice, ainsi que de la liste des membres composant l'assemblée générale. Il peut également exiger qu'il lui soit délivré une copie certifiée de ces documents, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 20 centimes.

Conseil d'Administration

ART. 63.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée générale. Ces membres sont nommés pour six ans et rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être pris parmi les adhérents remplissant les conditions requises pour être admis à faire partie de l'Assemblée générale.

Par exception et à titre transitoire, les membres du Conseil d'Administration en exercice au 1^{er} janvier 1956 pourront être renommés Administrateurs sans augmenter leurs souscriptions.

Pendant la durée de leurs fonctions, les Administrateurs ne pourront ni résilier leurs contrats, ni en opérer la cession, ni en toucher les capitaux, à moins de les remplacer immédiatement par des contrats équivalents.

Les Administrateurs ont droit à une allocation fixe dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire. Il peut en outre leur être remboursé, sous réserve de justification, des frais de déplacement dont le montant total annuel ne peut dépasser la moitié de leur allocation fixe.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-présidents dont les fonctions durent un an; ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. La présence de la moitié plus un de ses membres est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacances parmi les Administrateurs, le Conseil peut y pourvoir provisoirement. L'Assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive. Les Administrateurs ainsi nommés ne resteront en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les pouvoirs de ceux qu'ils remplacent.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé et inscrit sur un registre spécial. Il est signé par le Président et par un Vice-Président.

Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il prend connaissance de toutes les affaires de la Société. Il nomme et révoque les employés et agents de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société et notamment les pouvoirs suivants sans exclusion des autres pouvoirs utiles à son administration.

Il arrête les tarifs de la Société dans les conditions prévues par la loi et les statuts;

Règle la forme et les conditions générales des contrats et polices et statue sur leur exécution;

Accepte ou refuse tout contrat;

Ouvre, constitue et liquide les associations;

Arrête les états de répartition;

Détermine le placement de l'actif de la Société, conformément aux lois et décrets en vigueur;

Décide tous achats, ventes et échanges de biens, tous dépôts, retraits et transferts de titres;

A le droit d'emprunter, de transiger et de compromettre;

Contrôle toutes les recettes et toutes les dépenses;

Arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale;

Détermine les propositions à soumettre à l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour;

Intente les actions judiciaires et y défend;

Passe tous traités, transactions ou compromis, tous désistements et mainlevées d'oppositions, saisies-arrêts ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Veille à la stricte observation des statuts et des traités de gestion, s'il y a lieu.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément aux dispositions légales.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Présidence et Direction

ART. 64.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration peuvent, dans la limite des lois et règlements, être délégués à son Président.

Le Président du Conseil d'Administration peut remplir les fonctions de Directeur Général. Il peut nommer un Comité chargé d'étudier les questions qu'il envoie à son examen et dont font partie de droit les Vice-Présidents.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur, sous réserve que cette délégation soit toujours donnée pour une durée limitée. S'il est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Si le Président du Conseil d'Administration ne remplit pas les fonctions de Directeur Général, un Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, d'accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur exerce ses fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président. Il a les pouvoirs qui lui sont conférés par ses fonctions dans la limite des lois et règlements et assiste aux délibérations du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Dispositions générales

ART. 65.

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale tenue dans les conditions des articles 58 et 59.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des adhérents lors de l'envoi de la première quittance qui leur est délivrée.

ART. 66.

En cas de dissolution de la Société, non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée générale, sous réserve du visa du Ministre compétent, pourra, soit procéder à la liquidation par anticipation des associations en cours, soit décider de continuer à les gérer.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif serait alors réglée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et soumise à l'approbation du Ministre compétent.

En cas de retrait d'agrément, la liquidation doit s'effectuer conformément aux règles édictées par le titre III du décret-loi du 14 juin 1938.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

dite

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

au capital de 4.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 7, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, le 31 mai 1966 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital serait augmenté en une ou plusieurs fois de la somme de deux millions de francs à celle de six millions de francs soit par l'émission, avec ou sans prime, d'actions nouvelles à libérer en numéraire, ou par compensation, soit par la création d'actions en représentation d'apports en nature, soit par incorporation de réserves, de primes d'émission, de provisions ou de bénéfices.

2°. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 31 mai 1966.

3°. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1966, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » du vendredi 16 septembre 1966 n° 5.686.

4°. — Le conseil d'Administration a décidé de commencer à procéder à une augmentation de capital de la somme de deux millions de francs ; aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1966, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes

d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 décembre 1966 et réalisé définitivement l'augmentation de capital de la somme de deux millions de francs à celle de quatre millions de francs et en conséquence modification de l'article six des statuts, de la façon suivante :

Article six :

Le capital social est porté à quatre millions de francs.

Il est divisé en quarante mille actions de cent francs chacune portant les numéros un à quarante mille.

5°. — Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1966 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1966.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1966

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**“Société Anonyme de Fabrication de Fournitures
Industrielles ÉLECTRO-MÉCANIQUES”**

en abrégé « S.A.F.F.I.E.M »

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, le 27 juillet 1966, toutes actions présentes, il a été décidé notamment :

a) de porter le capital social de 100.000 francs à 600.000 francs, par l'émission de 5.000 actions nouvelles de cent francs chacune, de valeur nominale, qui seront libérées comme suit :

— à concurrence de 100.000 francs, par l'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste « réserve extraordinaire » et représentée par la création de 1.000 actions nouvelles, numérotées de 1.001 à 2.000 qui seront distribuées gratuitement aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne détenue ;

— et à concurrence de 400.000 francs, au moyen de l'émission de 4.000 actions nouvelles de 100 francs chacune numérotées de 2.001 à 6.000 qui seront payables intégralement à la souscription.

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en six mille actions de cent francs chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 septembre 1966, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.691 du vendredi 21 octobre 1966.

III. — Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 12 décembre 1966.

IV. — Aux termes du même acte du 12 décembre 1966, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 4.000 actions de 100 francs chacune, représentant la fraction à libérer en numéraire de l'augmentation de capital sus-relatée, avaient été entièrement souscrites par trois personnes.

Audit acte est demeuré annexé un état signé du Conseil d'Administration, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 13 décembre 1966, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, suivant l'acte précité, reçu, le 12 décembre 1966, par le notaire soussigné, et constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fraction de l'augmentation de capital.

VI. — le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée du 13 décembre 1966, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 12 et 13 décembre 1966 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 3 janvier 1967.

Monaco, le 6 janvier 1967.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER DECEMBRE 1966 :

Le 6 DECEMBRE 1966, le Conseil d'Administration de la SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, à la date du 1^{er} DECEMBRE 1966 et comme il le fait chaque mois :

- 1° — le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation et des Comptes Bloqués.
 - 2° — la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.
- Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de vendeur .. F. 57.333.000,00
- Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 6.665.000,00) et le montant des Comptes bloqués (F. 36.835.000,00) représentent au total F. 43.500.000,00
- Pourcentage de garantie : 131,80 %

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 25.118,00, (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 3 FEVRIER 1967.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Siège social : 4, Bd des Moulins — MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 8 juillet 1966, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société EUROPE N° 1 — IMAGES ET SON a autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il avisera, jusqu'à 50.000.000 de francs, par incorporation de réserves.

Cette délibération a fait l'objet d'une publicité légale, au « Journal de Monaco » du 7 octobre 1966, après autorisation du Ministre d'Etat, par Arrêté du 10 août 1966, n° 66-223.

II. — Aux termes d'une délibération en date du 6 décembre 1966, le Conseil d'Administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 1966, a décidé d'augmenter le capital social de Frs 20.000.000 à Frs 50.000.000, par incorporation directe au capital, d'une somme de Frs 30.000.000 prélevée sur la réserve de réévaluation.

Cette augmentation de capital est réalisée à concurrence de 20.000.000 de Frs, par élévation de 25 Frs à 50 Frs, du nominal des 800.000 actions anciennes et pour le surplus, soit 10.000.000 de Frs, par émission de 200.000 actions nouvelles de 50 Frs nominal, entièrement libérées, numérotées de 800.001 à 1.000.000, et attribuées gratuitement aux propriétaires des 800.000 actions anciennes ou aux cessionnaires de leurs droits, à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Les actions nouvelles seront délivrées obligatoirement sous la forme nominative, jouissance de l'exercice social ayant commencé le 1^{er} octobre 1966.

Elles sont soumises à toutes les dispositions des statuts, et entièrement assimilées aux actions anciennes. Les 46.800 actions nouvelles n° 800.001 à 846.800 sont attribuées aux porteurs des actions anciennes à vote double et confèrent le même droit de vote double aux Assemblées Générales. Les

153.200 actions nouvelles n° 846.801 à 1.000.000 sont attribuées aux porteurs des actions à droit de vote simple et conféreront le même droit de vote simple aux Assemblées Générales.

Les demandes d'attribution d'actions gratuites seront reçues à partir du 17 janvier 1967, au siège de la Société, 4, Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ainsi qu'aux guichets des sièges et agences en Principauté et en France, des Etablissements suivants :

- CREDIT LYONNAIS, 19, Boulevard des Italiens à Paris.
- BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16, Bd des Italiens Paris.
- MM. LAZARD FRERES & Cie, 5, rue Pillet-Will à Paris.
- BANQUE DE L'INDOCHINE, 96, Bd Haussmann à Paris.
- SOCIÉTÉ MOBILIERE ET FINANCIERE, 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

III. — L'extrait de procès-verbal constatant la délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre, qui a décidé cette augmentation de capital, a été déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1966.

IV. — Une expédition de cet acte a été déposée le 3 janvier 1967 au Greffe du Tribunal de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus
79 actions n° 206 à 284 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.